



**CONSIDÉRANT** que la logique interdit de conclure qu'une personne puisse avoir un intérêt contre elle-même et que, de ce fait, l'art. 75 impose qu'on ne puisse contester l'admissibilité financière que d'une personne « autre » que soi-même;

**CONSIDÉRANT** que l'art. 75 de la Loi sur l'aide juridique ne s'applique donc pas en l'espèce;

**CONSIDÉRANT** qu'une personne qui n'est pas satisfaite du résultat d'une décision du directeur général concernant sa propre admissibilité doit utiliser les mécanismes prévus à cette fin par l'art. 74 de la Loi sur aide juridique;

**CONSIDÉRANT** que le Comité tire sa compétence des articles 74 et 75 de la Loi sur l'aide juridique et que cette compétence est par le fait même limitée aux situations suivantes :

- révision d'un refus ou retrait d'aide juridique (art. 74)
- révision d'une demande de remboursement des coûts de l'aide juridique (art. 74)
- contestation du montant de la contribution exigible (art. 74)
- contestation, de l'admissibilité financière d'une personne par un tiers intéressé (art. 75)

**CONSIDÉRANT** la jurisprudence constante du Comité qui a établi que sa compétence était limitée aux situations prévues aux articles 74 et 75 de la Loi sur l'aide juridique;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande n'entre dans aucune des situations prévues à ces articles ;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

---

Me JEAN-YVES BRIÈRE

---

Me CLAIRE CHAMPOUX

---

Me MANON CROTEAU